CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-040

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division administrative et d'appel

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante a demandé la récusation d'un juge administratif du Tribunal administratif du logement (TAL) qui a été refusée. Elle a déposé une demande pour permission d'appeler de cette décision qui a été rejetée par un juge de la Cour du Québec.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante exprime son désaccord avec la décision du TAL, puis celle de la Cour du Québec.

[3] Le Conseil de la justice administrative est l'organisme responsable de veiller à la bonne conduite des juges administratifs, comme ceux du TAL, sur le plan déontologique. Le Conseil de la magistrature n'assume pour sa part aucune compétence juridictionnelle à cet égard.

[4] Le Conseil constate en outre que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rejetant sa demande pour permission d'appeler. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.